



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 9009

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nécessité d'améliorer dès le plus jeune âge le dépistage des troubles visuels qui peuvent perturber le développement moteur de l'enfant, provoquer des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, des chutes ou des maux de tête. Aujourd'hui, la découverte des déficits visuels est souvent fortuite. Un enfant sur cinq âgé de six ans souffre d'un trouble de la vision à son entrée à l'école primaire et plus de 10 % des enfants de moins de cinq ans pourraient présenter une ou plusieurs anomalies de la vision selon une étude de l'INSERM. Or, qu'elle résulte d'un strabisme, d'une myopie, d'une hypermétropie ou d'un astigmatisme, la diminution de l'acuité visuelle est réversible à condition d'être traitée avant l'âge de trois ans si l'enfant est soigné au plus tôt. Une récente étude de l'INSERM préconise notamment de perfectionner le dépistage précoce, systématique, et de l'adapter aux enfants. L'étude propose aussi d'inclure le dépistage aux examens médicaux déjà existants dans le cadre du suivi des enfants, d'assurer une formation des professionnels de santé à l'ophtalmologie pédiatrique en intégrant davantage celle-ci dans les cursus médicaux ainsi que celle des orthoptistes et des opticiens. Elle souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la prévention de ces troubles et quelles suites il compte donner à ces propositions.

Texte de la réponse

En France, selon l'expertise collective de l'INSERM, publiée en juin 2002, portant sur le dépistage et la prise en charge des déficits visuels chez le jeune enfant, plus de 10 % des enfants âgés de moins de cinq ans pourraient présenter une ou plusieurs anomalies de la vision. Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de plusieurs examens médicaux obligatoires qui sont l'occasion, entre autres, d'un dépistage des anomalies visuelles et dont, dans tous les cas, le résultat doit être consigné dans le carnet de santé de l'enfant (art. L. 2132-2 du code de santé publique, décret n° 78-418 du 23 mars 1978, décret n° 92-785 du 6 août 1992). Certains de ces examens sont réalisés en milieu scolaire par les services départementaux de protection maternelle et infantile qui ont en charge le bilan médical au cours de la quatrième année et par les services de promotion de la santé en faveur des élèves qui ont en charge le bilan médical au cours de la sixième année. En ce qui concerne la formation des médecins, le programme de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 et ses annexes) comporte un enseignement sur les aspects normaux et pathologiques du développement, ainsi que sur l'évaluation et la prise en charge des handicaps, parmi lesquels les handicaps visuels. La formation professionnalisante au cours du troisième cycle des études de médecine est en cours de révision. Par ailleurs, une réflexion sera menée par le ministère chargé de la santé, à la lumière des données scientifiques les plus récentes, notamment des résultats de l'expertise collective de l'INSERM et les propositions suggérées par l'expertise pour l'amélioration du dépistage précoce et de la prise en charge seront étudiées attentivement.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9009

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4926

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2276